

Accord relatif à C·A·B International

LES GOUVERNEMENTS parties au présent Accord,

SOUHAITANT favoriser l'essor de l'agriculture et des sciences connexes, par la diffusion à l'échelle mondiale d'informations pertinentes et de services scientifiques et autres; et

DÉSIRANT reconstituer l'organisation appelée Commonwealth Agricultural Bureaux, établie d'abord en 1928 et reconstituée en 1981;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I Établissement

Le Commonwealth Agricultural Bureaux est reconstitué sous la dénomination C·A·B· International (ci-après «l'Organisation»).

ARTICLE II Mandat et fonctions

1. L'Organisation aura pour mandat de diffuser à l'échelle mondiale l'information et les services scientifiques et autres qui se rapportent à l'agriculture et aux sciences connexes.

2. Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 1 du présent article, l'Organisation exercera les fonctions suivantes :

- a) recueillir et comparer l'information, et la diffuser dans les revues et autres médias;
- b) fournir des services d'identification, de taxinomie et de contrôle biologique;
- c) faciliter l'échange d'idées et d'informations entre les chercheurs qui s'intéressent à l'agriculture et aux disciplines connexes;
- d) entreprendre des activités de formation;
- e) fournir ses services en collaboration avec d'autres organisations internationales, et avec d'autres entités internationales et nationales, qu'elles soient publiques ou privées; et
- f) entreprendre les autres activités et fournir les autres services qui sont conformes à son mandat.

ARTICLE III Membres

Les membres de l'Organisation seront :

- a) les gouvernements énumérés à l'annexe qui ont signé et ratifié ou accepté le présent Accord, ou les gouvernements à l'égard desquels une notification a été déposée, comme il est prévu à l'article XVII du présent Accord; et
- b) les autres gouvernements (i) qui ont été, aux conditions fixées par l'Organisation, admis comme membres par au moins les deux